

titue une violation flagrante des principes de l'auto-détermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales;

5. *Estime* que l'examen coordonné de questions connexes, telles que le désarmement, le maintien de la paix et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, augmenterait dans une large mesure l'efficacité politique et diplomatique de l'Organisation, y compris celle des travaux de l'Assemblée générale, et faciliterait ainsi l'action tendant au renforcement de la sécurité internationale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2111<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

**3029 (XXVII). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2750 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2881 (XXVI) du 21 décembre 1971,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sur les travaux de ses sessions de 1972<sup>35</sup>,

*Notant avec satisfaction* les nouveaux progrès réalisés dans la préparation d'une conférence internationale générale de plénipotentiaires sur le droit de la mer, en particulier l'accord intervenu sur une liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer,

*Réaffirmant* que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise, par sa résolution 2750 C (XXV), d'organiser une conférence sur le droit de la mer en 1973,

*Exprimant l'espoir* que la conférence pourra se terminer en 1974 et, si besoin est, selon ce que décidera la conférence avec l'approbation de l'Assemblée générale, à une session ultérieure ou à des sessions ultérieures, en 1975 au plus tard,

1. *Confirme* le mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, exposé dans les résolutions 2467 (XXIII) et 2750 (XXV) de l'Assemblée générale et complété dans la présente résolution;

2. *Prie* le Comité, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux autres sessions en 1973, l'une de cinq semaines à New York, qui commencera au début de

mars, et l'autre de huit semaines à Genève, qui commencera au début de juillet, en vue d'achever ses travaux préparatoires, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ainsi qu'à la conférence, compte tenu de la décision prise aux termes du paragraphe 5 ci-dessous, un rapport contenant des recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pendant environ deux semaines, en novembre et décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes;

4. *Décide* de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili pendant huit semaines, en avril et mai 1974, pour traiter des questions de fond, et, si besoin est, les sessions ultérieures que la Conférence pourrait décider de tenir, avec l'approbation de l'Assemblée générale, en gardant présente à l'esprit l'offre du Gouvernement autrichien de réunir la Conférence à Vienne l'année suivante;

5. *Décide en outre* d'examiner à sa vingt-huitième session l'état d'avancement des travaux préparatoires du Comité et, le cas échéant, de prendre des mesures pour faciliter l'achèvement des travaux de fond de la Conférence ainsi que toutes autres dispositions qu'elle jugera utiles;

6. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité en utilisant toutes les ressources en personnel dont il dispose, à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concerne les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques et à leur fournir tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-huitième session, toutes les autres questions dont elle pourra avoir à décider au sujet de la Conférence, y compris celle des Etats participants, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée "Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer";

8. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs;

9. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence;

10. *Décide* que les séances de la Conférence et de ses grandes commissions feront l'objet de comptes rendus analytiques.

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721 et Corr.1).

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 contenant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale,

*Notant* que dans ladite Déclaration l'Assemblée générale a déclaré notamment que l'exploration de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommée la zone) et l'exploitation de ses ressources se feraient dans l'intérêt de l'humanité tout entière et qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié serait établi,

*Consciente* du fait que l'importance économique de la zone est subordonnée à sa délimitation finale, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans ses rapports <sup>36</sup>,

*Considérant* qu'il existe une relation étroite entre toute décision concernant les activités et fonctions du mécanisme international et toute décision concernant les limites,

*Convaincue* qu'il serait utile que les participants à la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les pays en voie de développement, dont beaucoup ne sont pas membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, disposent de renseignements et de données sur l'importance et les incidences économiques qu'auraient pour la zone les différentes propositions concernant ses limites,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, d'après les données et les renseignements dont il dispose, une étude comparative de l'étendue et de l'importance économique, du point de vue des ressources, de la zone internationale qui correspondrait aux différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale qui ont été présentées à ce jour au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter cette étude aussitôt que possible et au plus tard à l'ouverture de la session du Comité des utilisations

<sup>36</sup> A/AC.138/36, A/AC.138/73.

pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui doit se tenir au cours de l'été 1973;

3. *Invite* les Etats, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de cette étude;

4. *Déclare* que rien dans la présente résolution ou dans l'étude ne préjugera la position de tout Etat en ce qui concerne les limites, la nature du régime et du mécanisme ou toutes autres questions qui doivent être examinées lors de la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2114<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1972

**C**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* de l'importance qu'ont pour les Etats côtiers les ressources de l'espace océanique adjacentes à leurs côtes aux fins de leur développement économique et de leur progrès social,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, d'après les renseignements dont il dispose et dans le contexte de l'étude qu'il doit présenter conformément à la résolution B ci-dessus, une étude comparative de l'importance économique qu'aurait pour les Etats riverains, du point de vue des ressources, chacune des différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale qui ont été présentées à ce jour au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter cette étude aussitôt que possible et au plus tard à l'ouverture de la session du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui doit se tenir au cours de l'été 1973, en même temps que l'étude établie conformément à la résolution B ci-dessus;

3. *Déclare* que rien dans la présente résolution ou dans l'étude ne préjugera la position de tout Etat en ce qui concerne les limites, la nature du régime et du mécanisme ou toutes autres questions qui doivent être examinées lors de la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2114<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1972